

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT



Entre les soussignés :

OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE, Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme au capital variable de 500 000 €, RCS Bordeaux n° 900 863 937 ayant son siège social 21 quai Lawton 33300 Bordeaux, représentée par M. CANONNE Stéphane, son Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Février 2022 dénommée, ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts de type GAÏA, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 162884 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 176 161,92 euros, a été souscrit à un TEG de 3.6%, indexé sur le livret A +0,6%, pour une durée de 80 ans avec un différé d'amortissement de 60 mois, auprès de la Banque des Territoires et signé le 05/08/24 par l' OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE . Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 1 ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

Ligne N°5608692 : GAIA LT FONCIER de 176 161,92 €

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 dont un exemplaire est joint à la présente convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par l'OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE.

ARTICLE 5 – INFORMATION FINANCIÈRE

OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE. De ce fait, OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 - SUBROGATION


Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RETOUR A BONNE FORTUNE

Si OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE



AQUITAINE. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par OFFICE FONCIER SOLIDAIRE PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour OFFICE FONCIER SOLIDAIRE
PROCIVIS EN NOUVELLE AQUITAINE,



Pour Bordeaux Métropole,

